



SVK Schweizerischer Verein
für Kältetechnik
ASF Association Suisse du Froid
Section romande
ATF Associazione Ticinese
Frigoristi

Directive relative à la procédure de qualification

Aide-monteuse frigoriste AFP / Aide-monteur frigoriste AFP

L'Association Suisse du Froid (ASF) édicte la directive relative à la procédure de qualification pour aide-monteuse frigoriste AFP / aide-monteur frigoriste AFP. Celle-ci se base sur l'ordonnance du SEFRI relative à la formation professionnelle initiale d'aide-monteuse frigoriste AFP / aide-monteur frigoriste AFP du 4 novembre 2011 et sur le plan de formation se référant à l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale.

Table des matières

1	Remarques générales	3
1.1	Remarques préliminaires.....	3
1.2	Explication des termes.....	3
1.3	Émoluments	4
1.4	Utilisation du dossier de formation et d'autres moyens auxiliaires	4
1.4.1	Travail pratique	4
1.4.2	Connaissances professionnelles	4
1.4.3	Dossier de formation / documents cours interentreprises	4
1.5	Expertes et experts.....	5
1.5.1	Exigences impératives	5
1.5.2	Autorités de nomination	5
2	Tableau synoptique de la procédure de qualification	6
3	Domaine de qualification travail pratique TPP	7
3.1	Cadre temporel	7
3.2	Déroulement et évaluation.....	7
3.3	Épreuve.....	7
4	Domaine de qualification des connaissances professionnelles	8
5	Domaine de qualification de la culture générale	8
6	Note d'expérience	8
7	Évaluation des prestations / réussite	8
7.1	Évaluation des prestations	8
7.2	Réussite.....	9
8	Répétition de l'examen	9
9	Liste des documents	9
10	Arrêté	10

1 Remarques générales

1.1 Remarques préliminaires

Le présent document sert d'orientation et d'instruction pour la procédure de qualification. La directive s'adresse à toutes les parties intéressées de la formation professionnelle initiale de deux ans pour aide-monteuse frigoriste AFP / aide-monteur frigoriste AFP.

La directive relative à la procédure de qualification complète les prescriptions de l'ordonnance du SEFRI relative à la formation professionnelle initiale d'aide-monteuse frigoriste AFP/ aide-monteur frigoriste AFP (paragraphe 8) et celles du plan de formation (partie D). Elle concrétise d'importants domaines et fournit ainsi la base pour une réalisation uniforme des examens dans l'ensemble du pays.

1.2 Explication des termes

Cette directive utilise les termes selon la loi sur la formation professionnelle /l'ordonnance relative à la formation professionnelle (LFPPr/ l'OFPr.) Certains termes sont expliqués ci-après.

Procédure de qualification (PQ):

La procédure de qualification comprend tous les domaines de la formation professionnelle initiale pour lesquels on procède à des évaluations et/ou qui ont un rapport avec l'attribution de l'attestation fédérale de formation professionnelle AFP. Il s'agit par exemple des notes d'expérience, de l'examen de fin d'apprentissage et autres.

Examen final

L'examen final a lieu en fin d'apprentissage et comprend les domaines de qualification suivants :

- Travail pratique
- Connaissances professionnelles
- Culture générale

Examen final en tant que travail pratique prescrit (TPP)

Par le TPP, les compétences professionnelles sont évaluées à l'aide d'épreuves prescrites proches de la pratique. Toutes les personnes effectuant les examens obtiennent la même épreuve. L'épreuve est basée sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises ainsi que sur les compétences méthodologiques, personnelles et sociales conformément au plan de formation.

L'examen final du domaine de qualification travail pratique pour le métier d'aide-monteuse frigoriste AFP / aide-monteur frigoriste AFP est effectué sous forme de TPP.

1.3 Émoluments

A l'art. 41 de la LFPr se trouvent les informations suivantes concernant les émoluments d'examen:

¹ *Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.*

² *Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.*

A l'art. 30, al. 39 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale OFPr se trouve l'information suivante concernant les émoluments d'examen:

Les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art 41 LFPr et peuvent par conséquent être facturées en partie ou en totalité aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

1.4 Utilisation du dossier de formation et d'autres moyens auxiliaires

1.4.1 Travail pratique

Les responsables des examens décident au niveau régional de l'utilisation des moyens auxiliaires, des outils et des matériaux et le communiquent à temps aux personnes en formation.

1.4.2 Connaissances professionnelles

Les moyens auxiliaires autorisés pour résoudre les épreuves écrites sont définis par les auteurs des épreuves et mentionnés sur les documents en question.

Les chefs-experts sont responsables de l'information des personnes en formation.

1.4.3 Dossier de formation / documents cours interentreprises

Le dossier de formation ainsi que les documents des cours interentreprises peuvent être utilisés en tant que moyens auxiliaires pour le travail pratique (TPP).

1.5 Expertes et experts

Les expertes et experts aux examens ont de préférence plusieurs années d'expériences dans la formation en entreprise et disposent de formations continues qualifiées (comme p.ex. examen pour l'obtention d'un brevet fédéral ou examens professionnels supérieurs).

1.5.1 Exigences impératives

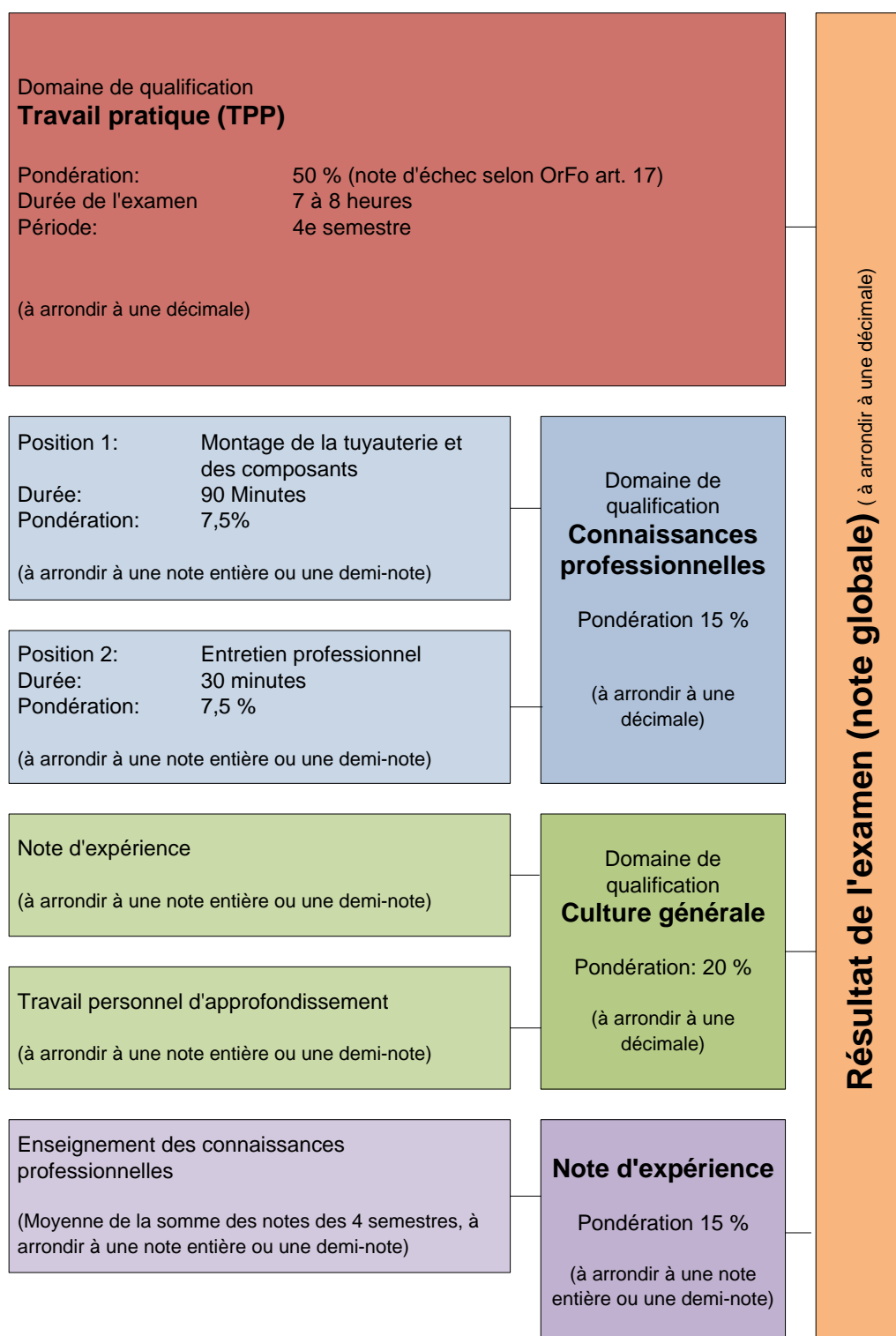
- Les expertes et experts disposent d'une formation professionnelle qualifiée ainsi que de capacités pédagogiques et méthodiques-didactiques appropriées.
- Les expertes et experts disposent au minimum d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente pour le domaine professionnel qu'ils examinent.
- Les expertes et experts suivent des cours de formation continue proposés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.

1.5.2 Autorités de nomination

L'autorité de nomination compétente varie suivant le canton. La nomination a lieu en général sur proposition de la cheffe-experte ou du chef-expert du métier concerné ou sur proposition de l'organisation du monde du travail compétente (OrTra). Toute personne intéressée peut s'adresser directement à l'Association Suisse du Froid (ASC).

2 Tableau synoptique de la procédure de qualification

Les notes de la procédure de qualification sont attribuées conformément à l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale art. 17 et au plan de formation partie D. Le graphique ci-dessous se base sur l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale et au plan de formation.



3 Domaine de qualification travail pratique TPP

La position 1 „Montage de la tuyauterie et des composants“ et des parties du domaine de compétence 2 „Sécurité au travail, protection de la santé et de l'environnement, préservation de la valeur et maintenance“ sont examinés pendant 7 à 8 heures sous forme d'un travail pratique prescrit (TPP).

3.1 Cadre temporel

L'examen est à effectuer pendant la deuxième moitié du quatrième semestre. L'examen final dure 7 à 8 heures.

3.2 Déroulement et évaluation

La personne effectuant l'examen obtient des autorités cantonales au moins quatre semaines avant l'examen la convocation à l'examen avec les indications suivantes:

- Date et lieu de l'examen
- Domaine de qualification étant examiné
- Outils et moyens auxiliaires nécessaires

L'épreuve d'examen détaillée est remise par écrit lors de l'examen. Pendant l'examen, au moins un expert est présent. Le travail pratique est évalué au minimum par deux experts.

3.3 Épreuve

L'examen final sert à vérifier si les objectifs évaluateurs dans le domaine "Montage de la tuyauterie et des composants" ont été atteints (voir plan de formation, domaine de compétences opérationnelles 1). L'examen est à accorder aux objectifs évaluateurs du plan de formation. La compétence opérationnelle 2.1. „Sécurité au travail et protection de la santé“ est également à examiner.

Il en résulte, en résumé, les thèmes prioritaires suivants pour l'examen final :

Activité / épreuve	Durée totale 8 heures	Compétences opérationnelles selon plan de formation
<ul style="list-style-type: none"> • Montage de la tuyauterie • Montage des composants 		1.3
<p>Les aspects suivants sont à observer pour l'épreuve et à prendre en compte de manière appropriée lors de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planification du travail, organisation du poste de travail • Utilisation adéquate des machines et outils appropriés • Application de techniques de fabrication raisonnables et appropriées • Sécurité au travail et protection de la santé 		1.1, 1.2, 2.1

4 Domaine de qualification des connaissances professionnelles

Dans ce domaine de qualification, on évalue pendant 90 minutes par écrit et 30 minutes par oral si les objectifs évaluateurs des connaissances professionnelles ont été atteints. Le domaine de qualification comprend:

- Position 1 Montage de la tuyauterie et des composants
- Position 2 Entretien professionnel

Dans le cadre de l'entretien professionnel, les objectifs évaluateurs des domaines de compétences opérationnelles 1 et 2 sont à examiner.

5 Domaine de qualification de la culture générale

L'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale forme la base pour le domaine de qualification de la culture générale.

Le domaine de qualification culture générale se compose des domaines partiels suivants:

- Note d'expérience
- Travail personnel d'approfondissement

6 Note d'expérience

La note d'expérience est la moyenne arrondie à une note entière ou une demi-note de l'ensemble des notes des quatre semestres des connaissances professionnelles.

Le Centre suisse de service pour la formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) met un formulaire à disposition des écoles professionnelles pour la détermination de la note d'expérience.

7 Évaluation des prestations / réussite

7.1 Évaluation des prestations

Les prestations de la procédure de qualification sont évaluées par des notes de 1 à 6. La note 4 et supérieure à 4 signifie des prestations suffisantes. Des notes inférieures à 4 signifient des prestations insuffisantes.

Note Qualité de la prestation:

6 très bonne	4 suffisante	2 très faible
5 bonne	3 faible	1 nulle

7.2 Réussite

La procédure de qualification avec l'examen final est réussie si:

- a. le domaine de de qualification «travail pratique» est évalué par la note 4 ou supérieure et
- b. la note globale de 4 ou supérieure est atteinte

8 Répétition de l'examen

1 La répétition de la procédure de qualification s'oriente à l'article 33 OFPr. Si la procédure de qualification doit être répétée, elle est à répéter dans son intégralité.

2 Si l'examen final est répété sans avoir une nouvelle fois fréquenté l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est préservée. Si l'enseignement des connaissances professionnelles est répété pendant au moins 2 semestres, seules les nouvelles notes d'expérience sont prises en compte pour le calcul.

9 Liste des documents

Document	Éditeur	Internet
Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr RS numéro 412.10	OFCL	www.bundespublikationen.admin.ch
Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr RS numéro 412.101	OFCL	www.bundespublikationen.admin.ch
Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale	SBFI	www.sbf.admin.ch/
Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale	SBFI	www.sbf.admin.ch/
Annexe à l'inscription pour la PQ	SDBB	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire de notes pour déterminer la note d'expérience de l'école professionnelle	SDBB	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire de notes pour déterminer la note globale	SDBB	www.qv.berufsbildung.ch

10 Arrêté

La présente directive a été édictée par le Comité de l'ASF sur mandat de la Commission pour le développement professionnel et la qualité (CD&Q).

Alpnach, le 5 août 2015

Association Suisse du Froid (ASF)

Le Président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a small mark at the end.

René Christen

Le Directeur

A blue ink signature in a cursive style, starting with a large 'M' and ending with a diagonal slash.

Marco von Wyl